



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES
XX XXXX 2020

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 309 AFIN DE RETIRER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de construction portant numéro 309 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement de construction afin de tenir compte de l'adoption du règlement numéro 347 qui vise spécifiquement les équipements de protection contre les dégâts d'eau ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2020, lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par Mme Victoire Marin, la maire, à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx et résolu à l'unanimité/majorité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 348 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 3.6.2 intitulé « Drains agricoles » du règlement de construction numéro 309 est modifié afin d'abroger son deuxième alinéa.

ARTICLE 3

Le règlement de construction numéro 309 est modifié par l'ajout de l'article qui suit :

3.6.3 Évacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales d'un bâtiment doit s'effectuer en conformité avec le *Règlement numéro 347 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau*.

ARTICLE 4.

L'article 3.7.1 intitulé « Soupape de retenue » du règlement de construction numéro 309 est remplacé par le nouvel article qui suit :

3.7.1 Protection contre les refoulements

Toute construction desservie par le réseau municipal d'égout sanitaire, pluviale ou unitaire ainsi que toute construction desservie par le réseau municipal d'aqueduc doit être protégées contre les refoulements en conformité avec le *Règlement numéro 347 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau*.

ARTICLE 5.

L'article 3.7.2 intitulé « Détendeur de pression » du règlement de construction numéro 309 est abrogé.

ARTICLE 6.

Toutes les autres dispositions du règlement de construction numéro 309 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

La Maire,

Linda Imbeault

Victoire Marin